

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1382 du code général des impôts est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les casiers ou alvéoles de stockage de déchets, autorisés par arrêtés préfectoraux, ne réceptionnant plus de déchets. Le traitement du biogaz issu de ces alvéoles ou casiers de stockage n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui les casiers/alvéoles réceptionnant des déchets sont soumis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en raison d'une interprétation extensive par les services fiscaux de cette législation particulièrement floue sur les assujettis.

Le Conseil d'État a validé cette approche en 2014 en estimant que les casiers (ou alvéoles) doivent être considérés comme « un terrain non cultivé employé à un usage industriel au sens des dispositions du 5° de l'article 1381 du code général des impôts » et donc soumis à taxe foncière sur les propriétés bâties (Conseil d'État n° 361651 28 mai 2014)

Les services fiscaux considèrent que même une fois comblés, l'exploitant est redevable de la TFPB pendant 30 ans (soit durant les 30 ans minima de suivi environnemental du site de la part de

l'exploitant). Les exploitants risquent dès lors de provisionner le coût supplémentaire engendré par la taxe foncière et le répercuter sur les collectivités territoriales.

Cet amendement vise donc à exclure expressément les terrains et les casiers de stockage ne réceptionnant plus de déchets pendant la période de post-exploitation du champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties.